

Procédure de consultation sur la modification de la loi sur les brevets

Vue d'ensemble des modifications par rapport au droit en vigueur

Loi sur les brevets du 25 juin 1954¹ (LBI)

Droit en vigueur	Avant-projet
	<p data-bbox="1128 603 1240 627">Art. 35c</p> <p data-bbox="1128 667 2047 778">¹ Le Conseil fédéral institue un service de clearing pour la transparence dans le domaine de la sélection variétale. Son fonctionnement est assuré par l'IPI.</p> <p data-bbox="1128 810 2047 898">² Le service de clearing permet aux obtenteurs de déterminer si une variété disponible sur le marché est concernée par une demande de brevet publiée ou un brevet.</p> <p data-bbox="1128 930 2047 1018">³ Il peut proposer des services qui encouragent la conclusion de licences volontaires et le recours aux modes amiables de résolution des litiges.</p> <p data-bbox="1128 1050 2047 1090">⁴ L'IPI peut prélever des taxes pour l'utilisation de ces services.</p> <p data-bbox="1128 1121 2047 1201">⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités d'utilisation de ces services et la procédure de notification aux demandeurs et aux titulaires de brevets.</p>
	<p data-bbox="1128 1214 1240 1238">Art. 35d</p>

¹ RS 232.14

	<p>¹ L'obtenteur qui veut vérifier si une variété est concernée par une demande de brevet publiée ou un brevet peut notifier cette variété au service de clearing. Celui-ci transmet la notification aussitôt aux demandeurs et aux titulaires de brevets inscrits au service de clearing.</p> <p>² Dans un délai de 90 jours, le demandeur ou le titulaire d'un brevet indique, par le biais du service de clearing, si une demande de brevet publiée ou un brevet portent sur une variété notifiée.</p> <p>³ Si le demandeur ou le titulaire d'un brevet ne fait pas valoir de droit, l'obtenteur peut utiliser l'invention pour les besoins de son entreprise uniquement dans le but de commercialiser une nouvelle variété développée à partir de celle notifiée. Ce droit ne peut être transmis, entre vifs ou par succession, qu'avec l'entreprise.</p>
<p>Art. 46a, al. 4</p> <p>⁴ La poursuite de la procédure est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. délais qui ne doivent pas être respectés à l'égard de l'IPI; b. délais pour présenter une requête de poursuite de la procédure (al. 2); c. délais pour présenter une demande de réintégration (art. 47, al. 2); d. délais pour présenter une demande de brevet assortie d'une revendication du droit de priorité et une déclaration de priorité (art. 17 et 19); e. délais pour présenter une requête d'examen (art. 58b, al. 3); f. délai pour la modification des pièces techniques (art. 58, al. 1); g. ... h. délais pour déposer une demande de délivrance d'un certificat complémentaire de protection (art. 140f, al. 1, 146, al. 2, et 147, al. 3) ou de prolongation de la durée de celui-ci 	<p>Art. 46a, al. 4 let. c et j</p> <p>⁴ La poursuite de la procédure est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. délais qui ne doivent pas être respectés à l'égard de l'IPI; b. délais pour présenter une requête de poursuite de la procédure (al. 2); c. délais pour présenter une demande de réintégration (art. 47, al. 2. et 47a, al. 1 et 2); d. délais pour présenter une demande de brevet assortie d'une revendication du droit de priorité et une déclaration de priorité (art. 17 et 19); e. délais pour présenter une requête d'examen (art. 58b, al. 3); f. délai pour la modification des pièces techniques (art. 58, al. 1); g. ... h. délais pour déposer une demande de délivrance d'un certificat complémentaire de protection (art. 140f, al. 1, 146, al. 2, et 147, al. 3) ou de prolongation de la durée de celui-ci

<p>(art. 140o, al. 1) ou une demande de délivrance d'un certificat complémentaire de protection pédiatrique (art. 140v, al. 1);</p> <p>i. tout autre délai, fixé par ordonnance, et dont l'inobservation exclut la poursuite de la procédure.</p>	<p>(art. 140o, al. 1) ou une demande de délivrance d'un certificat complémentaire de protection pédiatrique (art. 140v, al. 1);</p> <p>i. tout autre délai, fixé par ordonnance, et dont l'inobservation exclut la poursuite de la procédure;</p> <p>j. délais pour répondre à une notification du service de clearing (art. 35d, al. 2).</p>
<p>Art. 47</p> <p>B. Réintégration en l'état antérieur</p> <p>¹ Lorsque le requérant ou le titulaire du brevet rendent vraisemblable qu'ils ont été empêchés, sans leur faute, d'observer un délai prescrit par la loi ou par le règlement d'exécution ou imparti par l'IPI, ils seront, sur leur demande, réintégrés en l'état antérieur.</p>	<p>Art. 47, titre marginal et al. 1</p> <p>B. Réintégration en l'état antérieur</p> <p>I. En général</p> <p>¹ Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet rend vraisemblable qu'il a été empêché, sans qu'il y ait eu faute de sa part, d'observer un délai prescrit par la loi ou par l'ordonnance ou un délai imparti par l'IPI, il est, à sa demande, réintégré en l'état antérieur.</p>
	<p>Art. 47a</p> <p>¹ Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet rend vraisemblable qu'il a été empêché, sans qu'il y ait eu faute de sa part, de répondre au service de clearing (art. 35d, al. 2), il est, à sa demande, réintégré en l'état antérieur. La demande doit être présentée au Tribunal fédéral des brevets dans les deux mois après la fin de l'empêchement, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.</p> <p>² Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet rend vraisemblable qu'il a été empêché de répondre au service de clearing (art. 35d, al. 2) du fait qu'il ignorait, sans qu'il y ait eu faute de sa part, que sa demande de brevet ou son brevet portait sur la variété d'un tiers notifiée au sens de l'art. 35d, al. 1, il est, à sa demande, réintégré en l'état antérieur. La demande doit être présentée au Tribunal fédéral des brevets dans les douze mois après la fin de l'empêchement, mais au</p>

	<p>plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration du délai non observé.</p> <p>³ Si les conditions de la réintégration sont remplies, le Tribunal fédéral des brevets fixe les termes d'une licence équitable entre le demandeur ou le titulaire du brevet et l'obtenteur. La licence prend effet avec l'entrée en force de la décision.</p> <p>⁴ L'obtenteur concerné doit être entendu en tant que partie dans les procédures visées au présent article.</p> <p>⁵ Dans les cas prévus aux al. 1 et 2, la réintégration au sens de l'art. 47 n'est pas admise.</p>
--	---

La loi sur le Tribunal fédéral des brevets du 20 mars 2009² (LTFB)

Droit en vigueur (avec les modifications du 15.03.2024 ³)	Avant-projet
<p>Art. 26, al. 1</p> <p>¹ Le Tribunal fédéral des brevets a la compétence exclusive :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de statuer sur les actions en validité ou en contrefaçon d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection et sur les actions en octroi d'une licence concernant de tels titres de protection; b. d'ordonner des mesures provisionnelles avant litispendance d'une action visée à la let. a; c. d'exécuter les décisions qu'il a rendues en vertu de sa compétence exclusive. 	<p>Art. 26, al. 1, let. c et d</p> <p>¹ Le Tribunal fédéral des brevets a la compétence exclusive :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de statuer sur les actions en validité ou en contrefaçon d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection et sur les actions en octroi d'une licence concernant de tels titres de protection; b. d'ordonner des mesures provisionnelles avant litispendance d'une action visée à la let. a; c. de statuer sur les demandes de réintégration en l'état antérieur fondées sur l'art 47a, al. 1 ou 2, LBI⁴ et de fixer les termes d'une licence équitable au sens de l'al. 3; d. d'exécuter les décisions qu'il a rendues en vertu de sa compétence exclusive.
<p>Art. 27, al. 1</p> <p>¹ Les procédures civiles devant le Tribunal fédéral des brevets sont régies par le code de procédure civile du 19 décembre 2008⁵, à moins que la LBI⁶ ou la présente loi n'en dispose autrement.</p>	<p>Art. 27, al. 1</p> <p>¹ Les procédures civiles devant le Tribunal fédéral des brevets sont régies par le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)⁷, à moins que la LBI⁸ ou la présente loi n'en dispose autrement.</p>

² RS 173.41

³ Modifications du 15 mars 2024 de la loi sur les brevets (FF 2024 685) ; cette modification n'est pas encore entrée en force.

⁴ RS 232.14

⁵ RS 272

⁶ RS 232.14

⁷ RS 272

⁸ RS 232.14

<p>Art. 39</p> <p>¹ La procédure d’octroi d’une licence ou de modification des conditions d’octroi d’une licence au sens de l’art. 40<i>d</i> LBI⁹ est ouverte par une action revêtant l’une des formes énoncées à l’art. 130 du code de procédure civile^{10 11}.</p> <p>² Elle doit être close par décision dans le mois qui suit l’introduction de l’action.</p> <p>³ Au surplus, les dispositions relatives à la procédure sommaire du code de procédure civile sont applicables.</p>	<p>Art. 39, al. 1 et 3</p> <p>¹ La procédure d’octroi d’une licence ou de modification des conditions d’octroi d’une licence au sens de l’art. 40<i>d</i> LBI¹² est ouverte par une action revêtant l’une des formes énoncées à l’art. 130 CPC^{13 14}.</p> <p>² Elle doit être close par décision dans le mois qui suit l’introduction de l’action.</p> <p>³ Au surplus, les dispositions relatives à la procédure sommaire du CPC sont applicables.</p>
---	---

⁹ RS 232.14

¹⁰ RS 272

¹¹ RO 2010 6413

¹² RS 232.14

¹³ RS 272

¹⁴ RO 2010 6413